

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL

N°: 500-06-000609-129

DATE: 29 avril 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE DONALD BISSON J.C.S. (JB4644)

ADANNA CHARLES

Demanderesse

c.

BOIRON CANADA INC.

Défenderesse

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

JUGEMENT

(Sur demande pour prolonger le délai d'inscription)

-
- [1] **CONSIDÉRANT** que la présente action collective a été autorisée et vise le groupe composé de tous les résidents du Canada ayant acheté depuis le 13 avril 2009 les produits « *Children Oscilloccinum* » et « *Oscilloccinum* » vendus par la défenderesse;
- [2] **CONSIDÉRANT** la demande de la demanderesse pour prolonger le délai d'inscription et pour établir un protocole de l'instance du 26 mars 2025, à laquelle les autres parties consentent;
- [3] **CONSIDÉRANT** le protocole de l'instance modifié des 4 et 7 octobre 2024;
- [4] **CONSIDÉRANT** que, le 24 octobre 2024, le Tribunal¹ a prolongé le délai d'inscription au 31 mars 2025;

¹ *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2024 QCCS 3878.

[5] **CONSIDÉRANT** que, le 9 janvier 2025, la défenderesse a déposé son rapport d'expert sur les sujets de la médecine et du marketing, et qu'elle est encore à décider si elle va déposer un rapport d'expert sur les dommages;

[6] **CONSIDÉRANT** que les parties ont rencontré un expert en *Common Law* en matière de consommation (professeur de droit), mais elles n'ont pas encore formellement confié de mandat conjoint à cet expert;

[7] **CONSIDÉRANT** que les étapes majeures qui restent à compléter dans la mise en état du dossier sont les suivantes :

- Rapport d'expert sur les dommages : la défenderesse doit décider si elle dépose un tel rapport, et ensuite le déposer le cas échéant;
- Rapports d'expert en demande en réplique : la demanderesse est en train d'évaluer si elle déposera de tels rapports. Si oui, il faudra obtenir la permission du Tribunal;
- Finaliser la décision quant au rapport conjoint sur la *Common Law* en matière de consommation et, le cas échéant, faire faire le rapport et le déposer;
- Dépôt d'un mémoire en droit constitutionnel par le mis en cause Procureur général du Québec;

[8] **CONSIDÉRANT** l'article 173 Cpc et la complexité de la mise en état du dossier;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[9] **ACCUEILLE** la demande de la demanderesse pour prolonger le délai d'inscription et pour établir un protocole de l'instance du 26 mars 2025;

[10] **PROLONGE** le délai d'inscription au 31 septembre 2025;

[11] **ORDONNE** aux parties de conclure un nouveau protocole de l'instance modifié;

[12] **LE TOUT**, sans frais de justice.



DONALD BISSON J.C.S.

M^e Jeffrey Orenstein
GROUPE DE DROIT DES CONSOMMATEURS INC.
Avocat de la demanderesse

M^e Marc-Antoine Côté et M^e Marie-Pier Cloutier
WOODS S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse

500-06-000609-129

PAGE : 3

M^e Charles Gravel
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
Avocat du mis en cause

Date d'audition : 27 mars 2025 (sur dossier)